

Arrêt

n° 289 195 du 24 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 28 avril 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2022, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de poursuivre ses études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé.

1.2. Le 28 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif: le candidat est titulaire d'un DUT en Informatique et rétrograde en Bachelier 1. Par ailleurs, celui-ci n'a pas une bonne maîtrise du projet global (...)" ;

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l' « *erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisante de certitude), 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des devoirs de minutie* ».

2.2. Dans un troisième grief, développé à titre « plus subsidiaire », le requérant argue que « *contrairement à ce qu'affirme Viabel, le projet n'est pas régressif mais progressif et complémentaire, ainsi que l'écrit le requérant dans sa lettre de motivation : après deux ans d'études en génie informatique, le requérant s'oriente vers une spécialisation en cybersécurité et clouding, spécialité inexistante au Cameroun , où est compliqué de trouver des stages pour acquérir de l'expérience dans un domaine qui n'y est pas enseigné, contrairement à ce qu'affirme lapidairement le défendeur sans en rapporter la preuve. Contrairement à ce qu'affirme Viabel, le requérant maîtrise bien son projet global, ainsi qu'il ressort du questionnaire ASP études et de la lettre de motivation (lire pages 2 et 3), rédigés par le requérant. Toutes choses exposées par écrit, dont le défendeur ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement , ni réflexion, ni analyse du dossier* ». Deuxièmement, le requérant estime que le renvoi à « *l'analyse du dossier* » est un motif trop imprécis pour identifier sur quelles pièces du dossier la partie défenderesse se base pour rejeter sa demande de visa. Troisièmement, le requérant ajoute que la motivation selon laquelle « *rien dans le parcours scolaire... mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » est parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé en Belgique.

3. Examen du moyen unique d'annulation.

3.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet*

d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord que dans sa motivation, la partie défenderesse relève que « *le projet est inadéquat car repose sur un projet d'études régressif : le candidat est titulaire d'un DUT en Informatique et rétrograde en Bachelier 1. Par ailleurs, celui-ci n'a pas une bonne maîtrise du projet global* ».

Or, il ressort du dossier administratif, que le requérant a obtenu un diplôme universitaire de technologie option génie informatique en 2022, qu'il souhaite obtenir un Master expert en système informatique spécialisé cyber sécurité et clouding, raison pour laquelle il souhaite s'inscrire en Bac 1 Informatique, porte d'entrée de ce Master. Le requérant s'est par ailleurs longuement étendu dans sa lettre de motivation et dans l'entretien Viabel sur le choix de la formation envisagée en Belgique.

Le Conseil constate qu'en se limitant à évoquer ainsi, dans le chef du requérant, un projet inadéquat reposant sur un parcours régressif, la partie défenderesse s'abstient de donner les éléments de fait précis lui ayant permis d'arriver à ces constats, se contentant uniquement de citer très sommairement le parcours académique du requérant.

3.4. La partie défenderesse relève également que le requérant « *n'a pas une bonne maîtrise du projet global* ». Or, l'acte attaqué n'indique pas quelles sont les questions que le requérant n'aurait pas comprises ni en quoi un tel manque de compréhension aurait pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité. L'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait à cet égard, elle ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa a été refusée, de sorte que la motivation de celui-ci n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.5. S'agissant du reste de la motivation ; à savoir « *considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » ; celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de visa étudiant, prise le 28 février 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD